



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 21 novembre 2022

DATE DE LA CONVOCATION

10 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :
36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 24
Suppléants votants : 2
Pouvoirs : 5
Total votants : 31

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 novembre 2022

**L'an deux mil vingt deux
Et le 21 novembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUS (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Dimitri BRUNEAU (La-Ferté-Saint-Cyr), Gilles CLEMENT, Nathalie BINVAULT, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY, Julien MARCILHAC (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative : Philippe GRANADOS (Crouy-sur-Cosson), Anne-Marie BARBILLON (Neuvy).

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :

José COELHO a donné pouvoir à Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord),
Elisabeth GUIBERTEAU a donné pouvoir à Michel LAURENT (Saint-Laurent-Nouan),
Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Gilles CLEMENT (Mont-près-Chambord),
Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan),
Virginie VERNERET a donné pouvoir à Patrice DUCHET (Tour-en-Sologne).

Membres Titulaires absents ou excusés :

Jean-Luc VINGERDER (Bracieux), Nathalie SAULZET (Huisseau-sur-Cosson), Christine MONGELLA (Maslives), Stéphane FRIAUD, Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative :

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray) a été désigné secrétaire de séance.

Délibération 041-093-2022

Objet : Lancement de la DSP du centre aquatique intégrant la Baignade Naturelle à Mont-près-Chambord et la Piscine découverte à Bracieux.

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil communautaire du 7 novembre 2022, ce dernier s'est prononcé en faveur de l'intégration de la piscine de Bracieux, en tant qu'équipement d'intérêt communautaire, au titre de la compétence relative aux équipements nautiques.

Dès lors, les services de la CCGC accompagnés du groupement d'Assistants à Maîtrise d'Ouvrage ont intégré cet équipement ainsi que la baignade naturelle située à Mont-près-Chambord (jusqu'à là gérée en régie) dans le périmètre d'étude sur le mode de gestion des 3 équipements.

Monsieur le Président présente donc le rapport relatif au choix du mode de gestion des équipements et aux contraintes de services que la collectivité souhaite imposer au futur concessionnaire :

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES TROIS EQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. LE CONTEXTE

La Communauté de communes du Grand Chambord (« CCGC ») regroupe 16 communes et compte 21 064 habitants. Dans le cadre de ses compétences, la CCGC offre à sa population mais également aux touristes de nombreux services de loisirs diversifiés et plus particulièrement :

1.1 Un centre aquatique du Grand Chambord dernière génération situé à Saint-Laurent-Nouan

Inauguré en 2018, le centre aquatique du Grand Chambord est dédié au sport, à l'apprentissage de la natation, aux loisirs et à la détente pour tous les publics. Il comprend principalement :

- Un espace aquatique avec :
 - A l'intérieur : un bassin polyvalent avec deux lignes de nage couplées à un espace balnéo-ludique
 - A l'extérieur : un bassin sportif « nordique », chauffé,
- Un espace bien-être : Sauna, Hammam, Bain à remous, Bassin balnéo, Salle de relaxation et solarium et des salles de fitness : zone cardio-training, zone musculation, salle de cours fitness, terrasse solarium privative.

Construit et exploité techniquement dans le cadre d'un bail emphytéotique, le centre aquatique est géré par la société VERT MARINE dans le cadre d'une concession de service public dont l'échéance est fixée au 14 juin 2023.

1.2 La baignade naturelle situé à Mont-près-Chambord

La baignade naturelle du Grand Chambord s'insère sur 1,5 hectares dans un espace dédié aux loisirs natures (espaces de jeux de plein air, promenades, pique-nique...). L'équipement est notamment composé :

- D'un bassin de baignade,
- D'un local d'accueil avec point de vente de boissons et glaces,
- D'un local sanitaires,
- De douches chauffées par panneaux solaires,
- D'un terrain de beach volley (prêt de ballons et autres jeux),
- D'un local qui abrite les pompes de remplissage et de renouvellement de l'eau du bassin de baignade.

La particularité du site est directement liée à son fonctionnement et au processus biologique de traitement de l'eau, qui lui confère de grandes performances environnementales (pas de chlore ni produit chimique). Le bassin de baignade est alimenté par l'eau épurée au terme du processus de filtration.

Cette aire de loisirs fonctionne en saison estivale, sur environ 10 semaines (du 22 juin au 31 août en 2022), selon une amplitude d'ouverture actuellement fixée à ce jour à près de 600 heures.

Gérée en régie jusqu'en 2019, la gestion de la baignade naturelle est scindée jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente délégation de service public entre :

- Une gestion fonctionnelle de l'équipement confiée à la société Equalia dans le cadre d'un marché de prestations de services. Cette gestion comprend plus particulièrement l'accueil du public, la gestion administrative et financière du site, la communication, la gestion du point de vente, le petit entretien du site (sanitaires, locaux, accueil...),
- Une exploitation technique assurée par un prestataire (CIS Energie) ; la gestion des espaces verts et l'entretien du bassin sont assurés par la commune de Mont-près-Chambord.

1.3 La piscine de Bracieux

La commune de Bracieux possède une piscine d'été (mise en service en 1974) laquelle est principalement composée :

- D'un bassin de nage de 25 x 10m,
- D'une pataugeoire,
- D'un local d'accueil, vestiaires et sanitaires,
- D'une pelouse solarium.

Cet équipement fonctionne tous les jours sur une période de 3 mois (du 30 mai au 3 septembre), avec toutefois un fonctionnement différencié :

- En juin, la piscine est surtout ouverte aux scolaires (le collège notamment du 30 mai au 29 juin), mais une amplitude d'ouverture hebdomadaire au public de 21 heures par semaine est proposée,
- En juillet et août, l'équipement est ouvert au public sur une amplitude beaucoup plus large.

La piscine de Bracieux est d'un point de vue fonctionnel gérée par la société Equalia dans le cadre d'un marché de prestations de services. Cette gestion comprend plus particulièrement l'accueil du public, la gestion administrative et financière du site, la communication, la gestion du point de vente, le petit entretien du site (sanitaires, locaux, accueil, pédiluve...). L'exploitation technique est également assurée par Equalia et la gestion des espaces verts par les services de la commune de Bracieux.

Par ailleurs, un accord a été conclu entre la commune de Bracieux et le délégataire chargé de la gestion du camping municipal de Bracieux. Cette convention porte sur les conditions et modalités d'accès des usagers du camping à la piscine ainsi que leurs conditions financières.

Cet équipement a fait l'objet d'un transfert de compétence au bénéfice de la CCGC par délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2022.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ces trois équipements, et, dans l'hypothèse d'une concession de service public, sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT.

2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Dès qu'un établissement public a la responsabilité de la gestion d'équipements qui servent de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer s'il entend le gérer lui-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation...) ou réaliser un certain nombre de prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

Dans ce chapitre, nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, étant entendu que l'organisation contractuelle envisagée par une collectivité ou un groupement de collectivités peut de surcroît induire un choix d'organisation structurelle.

Dans cette dernière hypothèse, ce régime spécifique comporte :

- Un partenariat structurel et institutionnalisé à travers la création d'une société de type Société d'Economie Mixte Locale (SEML), Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) ou Société Publique Locale (SPL) et obligatoirement,
- Un partenariat contractuel à travers un contrat de la commande publique (contrat de concession / marché public par exemple).

2.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des « régies » (2.1.1) ;
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale (2.1.2). Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEML ou une SEMOP.

2.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements de sports/loisirs (aquatique en l'espèce), et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

Par conséquent, il conviendrait de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

¹ CE 29 mai 1968 *Sieur Prod'homme*, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 *Commune de Saint-Pierre de Trivisy*, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, *Ville de Paris*, n° 3346 (qualification de service public administratif)

² Concernant un complexe sportif et de loisirs : TA, 27 avril 1998, *Monsieur Sebastien X*, n° 03005 ; Concernant une piscine : CAA 10 novembre 2003 *Marseille SAN ouest Provence*, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335.

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.* »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées ;
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs⁵ ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient trois types de régies :

- **La régie simple**, dénuée d'autonomie financière et de la personnalité morale. Elle est gérée par le conseil communautaire et son représentant légal. La régie simple ne bénéficie, en matière budgétaire, d'aucune autonomie par rapport à la personne publique locale dont elle émane. Il s'agit d'un service intégré de CCGC.
- **La régie dotée de la seule autonomie financière** : dénuée de personnalité morale, cette régie dispose néanmoins d'une certaine individualisation en termes de budget (budget distinct) et d'instances (conseil d'exploitation, président), lesquelles ont un caractère essentiellement consultatif :
 - Budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la CCGC (en cas de SPIC), les produits et les charges étant

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

⁵ TA de Nancy 9 juillet 2021, req n° 1900371,1900372 : A propos d'une concession de service public relative à la réhabilitation / restructuration d'un ensemble constitué d'un pôle sport /loisirs (avec un bassin olympique), un pôle thermal et un pôle bien-être.

repris dans deux articles du budget de la CCGC, un pour les recettes, un pour les dépenses (cf. article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au Conseil communautaire. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions du Code général des collectivités territoriales que le directeur est désigné par le Conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président. Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au Conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres (conseil d'administration, président et directeur).

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service à caractère industriel et commercial. L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Le directeur de la régie assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

2.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

N.B. : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer des équipements dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (concession de service public).

2.1.2.1 La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la CCGC d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les SEML revêtent la forme juridique d'une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle doit comprendre 2 actionnaires minimum dont 1 personne privée, le capital devant être réparti comme suit : 50% minimum et 85% maximum pour les personnes publiques membres et 15% minimum et moins de 50% pour les autres actionnaires (privés).

Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes au droit commun des sociétés tel que défini dans le Code de commerce, étant précisé que les règles du Code de commerce s'appliquent dans la limite des dispositions spécifiques aux SEML contenues pour l'essentiel dans le CGCT.

2.1.2.2 La Société Publique Locale (SPL)

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public (contrairement à la SEML) et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la CCGC et une autre structure publique. A cet

effet, les EPCI peuvent créer des SPL dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'ils souhaitent mettre en place ce type de structures.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'État précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « la réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires. ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée à ce jour par la CCGC.

2.1.2.3 La Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP)

Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales et qui revêtissent les principales caractéristiques suivantes :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général ;
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui, au cas d'espèce, est similaire à celui d'une SEML de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEML, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital ;
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEML : il convient de relever que, malgré l'existence d'un actionnaire public minoritaire, la présidence de la SEMOP est de droit attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce apparaît toutefois limité. La constitution d'une telle société, s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde, n'aurait d'intérêt que dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes. Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée de l'ordre de 5 ans n'apparaît pas appropriée.

2.2 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un tel équipement peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL, SEML, SEMOP ou autres opérateurs) qui relève, soit d'un marché public de services, soit d'une concession (délégation de service public) et dont les dispositions sont codifiées au Code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019.

2.2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la CCGC va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service (c'est le cas, à ce jour, pour la gestion de la baignade naturelle et de la piscine de Bracieux). Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la CCGC. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

➤ L'allotissement : la question se pose pour la baignade naturelle et la piscine à Bracieux

Contrairement à la passation d'une convention de concession de service public qui implique généralement que le concessionnaire se voie confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion de centre aquatique dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de « l'animation » et la « gestion technique des installations » de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.* », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que :

« *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devrait par conséquent être préalablement justifiée par la CCGC conformément à l'article L. 2113-11 du CCP.

Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site serait susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la CCGC.

➤ Une organisation comptable spécifique

La passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de la CCGC. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Par conséquent, la CCGC devra :

- Soit créer une régie de recettes pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes,
- Soit confier au prestataire l'encaissement « *du produit des droits d'accès à des prestations (...), sportives et (...)* » dans les conditions fixées à l'article L. 1611-7-1 du CGCT, après avis conforme du comptable public et par convention écrite.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la CCGC, le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables à la CCGC.

2.2.2 La concession de service public (ou DSP)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une concession de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La concession de service public implique que le concessionnaire se voie confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de services. La concession de service public est un mode de gestion qui permet à la CCGC, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1^{er} avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de concession de service public :

- Le concédant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au concessionnaire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens) ;
- Une concession de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la CCGC n'est pas antinomique avec la qualification de concession de service public pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service concédé.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de concession de service public, de transférer au concessionnaire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers « grand public ».

2.2.3 Distinction entre marché public et délégation/concession de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une concession de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque transféré : transfert du risque sur les charges dans le marché public et transfert du risque sur les charges et du risque commercial dans la concession. Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement. La gestion concédée implique « une prise de risque » par l'entreprise concessionnaire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord ;
- L'étendue du pouvoir de gestion : exécution du service demandé dans le marché public (fixé par un cahier des clauses techniques particulières) et autonomie de direction et de gestion du service public par le concessionnaire dans la concession. Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une concession de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, en concession, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont la CCGC conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public la CCGC conserve le contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même, la régie intéressée constituant un niveau intermédiaire du fait de l'organisation comptable (relativement lourde) devant être mise en place (régie de recettes, reddition des charges) ;
- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : contrôle de l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans le cadre d'une concession de service public.

2.3 Le choix du mode de gestion

2.3.1 Unicité ou différenciation du mode de gestion ?

Rien ne s'oppose à ce que trois équipements distincts mais complémentaires sur un même territoire relèvent d'un mode de gestion différent. Par conséquent, la CCGC pourrait d'une part poursuivre l'exploitation de l'espace de baignade et de la piscine de Bracieux en régie avec une externalisation de tout ou partie des prestations de gestion commerciale / technique et la gestion du centre aquatique du Grand Chambord dans le cadre d'une délégation de service public.

Toutefois, cette organisation est susceptible de présenter plus d'inconvénients que d'avantages, lesquels pourraient respectivement être les suivants :

- Avantages : maintien de la situation existante, avec certes une autonomie de fonctionnement, de stratégie et de prise de décisions (ce qui peut s'entendre pour des équipements de typologie différente) pour chaque site.

Mais cela nécessite à contrario une organisation et des moyens adaptés à la situation pour chacun des 3 sites (passation et gestion des marchés, gestion technique des équipements...), donc une certaine forme de complexification et de dilution des actions à mener, et des décisions à acter.

- Inconvénients :
 - Pour la CCGC : Obligation de structurer une équipe en interne chargée d'assurer la gestion administrative, financière et technique des équipements. Le volet RH (recrutement, gestion des absences, turn-over, maladie, remplacement...) et le volet technique sont importants et nécessitent soit de mobiliser / renforcer le personnel en interne, soit d'externaliser en tout ou partie les prestations (volet technique). Par ailleurs, la segmentation des fonctions et des missions (exploitation fonctionnelle/exploitation technique) n'a pas pour effet d'optimiser la gestion des 3 équipements (dilution des responsabilités).

- Pour un prestataire / délégataire : absence de mutualisation des moyens humains et techniques affectés aux équipements sur le territoire, multiplication des intervenants MNS au sein des équipements et impossibilité de trouver une organisation cohérente (passage d'un équipement à un autre en été par exemple), absence de politique commerciale et marketing globale et concertée.

Dans la perspective de la rationalisation et d'une cohérence générale de l'offre communautaire, la dissociation des trois équipements entre plusieurs modes de gestion (régie/DSP) ne semble pas recommandée. A contrario, une unicité de gestion permettrait de s'orienter vers :

- La définition d'un schéma de complémentarité entre les équipements : fonctionnement à l'année / fonctionnement saisonnier, bassins couverts / lieux de baignade extérieurs,
- La possibilité de s'orienter vers une stratégie de communication et de commercialisation unique et pensée de façon globale,
- La définition éventuelle de pistes d'optimisation, via la recherche d'une rationalisation et la mise commun (si possible) des moyens humains et matériels.

Par conséquent, il est proposé a minima de ne disposer que d'un seul mode de gestion pour les 3 équipements afin :

- De favoriser autant que faire se peut la mutualisation des moyens humains et techniques,
- De permettre au gestionnaire de proposer une offre de services/ animations (spécifiques mais complémentaires) pour chacun des équipements,
- De définir une véritable stratégie marketing et tarifaire.

2.3.2 Quel mode de gestion : Concession de service public ou régie ?

Au regard des modes de gestion présentés ci-avant, la CCGC dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du « transfert de risque », qui, dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial est porté par la CCGC).

Le choix de la régie aurait probablement un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la CCGC :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la CCGC impliquerait obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire du centre aquatique du Grand Chambord (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien...), sans compter la gestion des saisonniers des deux autres équipements de Mont-Près-Chambord et de Bracieux.
- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation de l'équipement, il conviendrait probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la CCGC (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien administratif, financier et technique des équipements (organisation structurelle à mettre en place).
- S'agissant du volet technique, qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations) dont la CCGC ne dispose pas en interne, il conviendrait, afin d'assurer la continuité du service et la pérennité des équipements, de recourir à une entreprise spécialisée (passation d'un marché de services multi-technique).

Compte tenu du fait :

- Que la structuration actuelle des services de la CCGC ne permet pas une reprise en régie des équipements, sauf à créer une structure dédiée à sa gestion (recrutement à envisager en sus des ETP à reprendre de l'actuel délégataire),
- Que les impacts financiers induits par une telle reprise ne sont probablement pas de nature à générer une optimisation des coûts de fonctionnement des 3 équipements,
- Que la CCGC souhaite disposer d'un gestionnaire unique capable de proposer une offre de service globale et une stratégie marketing et commerciale de nature à favoriser la fréquentation des sites,

Il est proposé de retenir la Concession de service public (délégation de service public), comme mode de gestion des 3 équipements.

3. CARACTERISTIQUES DU SERVICE CONCEDE

Ces caractéristiques constituent à minima, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

3.1 Périmètre de la concession

Dans les limites de responsabilité du concessionnaire, le périmètre intégrera les espaces constitués par l'équipement et les espaces verts, les clôtures, le parvis, les abords et plages extérieures. Ces délimitations seront formalisées sur un plan masse (périmètre délégué) pour chacun des équipements.

3.2 Nature et étendue des prestations déléguées

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service public délégué au regard des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :
 - L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, et ce pendant les heures d'ouverture au grand public et selon les modalités prescrites pour chacun des équipements,
 - L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, le cas échéant clubs et associations) pendant les créneaux horaires réservés à cet effet selon les modalités prescrites pour chacun des équipements,
 - La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
 - L'encadrement des séances pédagogiques pour les élèves des établissements du 1^{er} degré,
 - Le développement des activités aquatiques telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du concessionnaire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
 - Le développement des activités de fitness, cardio-training, de détente, de loisir et de relaxation proposées au sein des équipements, en particulier au sein du centre aquatique implanté à Saint-Laurent-Nouan (espace forme et espace bien-être).

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition, à savoir :

- La gestion technique, administrative, financière et commerciale des équipements,
- La gestion des ressources humaines à savoir le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service. Les personnels actuellement employés par le concessionnaire du centre aquatique du Grand Chambord bénéficieront des dispositions prévues à l'article L.1224-1 du Code du travail,
- L'accueil des usagers : organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers des équipements dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance des installations et du matériel nécessaires au bon fonctionnement des équipements,
- L'animation de l'équipement (activités) et l'organisation d'événements en liaison avec l'Autorité concédante, propices à la renommée des équipements,
- Le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire de l'Autorité concédante,
- La réalisation de tous les contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation, ainsi que l'ensemble des contrôles techniques réglementaires (sécurité incendie, ascenseurs, extincteurs...),
- La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par le présent contrat,
- Après accord préalable de l'Autorité Concédante, la vente des produits dérivés (maillots, draps de bain, etc.).

Le Concessionnaire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès de l'Autorité concédante.

3.3 Les conditions d'accueil des usagers

La CCGC entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de ces équipements publics. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

3.3.1 Contraintes de service public imposées par l'Autorité concédante pour le centre aquatique du Grand Chambord

3.3.1.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

En cette période où la sobriété énergétique s'impose, une des questions majeures concerne le maintien (ou non) du principe d'ouverture de l'intégralité des espaces 51 semaines par an. Il est proposé de maintenir cette amplitude d'ouverture pour le bâtiment intérieur mais de procéder à la fermeture du bassin nordique sur une période d'environ 5 mois par an et ce tant que le système de géothermie n'est pas secouru.

La fermeture du bassin nordique interviendrait dès la fin des vacances de la Toussaint pour une réouverture début avril (le principe étant que le Bassin nordique soit au moins ré-ouvert impérativement au début des vacances de printemps de la zone B, dont les dates varient chaque année). Les tarifs feront l'objet sur cette période d'une différenciation afin de tenir compte de cette période de fermeture d'une partie de l'équipement, venant altérer l'offre aquatique disponible.

Actuellement les amplitudes d'ouverture au public de la zone aquatique sont très importantes :

- 42 H d'ouverture hebdomadaire en période scolaire (pour la zone couverte) et 45 H 45 pour le bassin nordique
- 54 h 30 en période de petites vacances,
- 72 H en période estivale

Il est donc proposé dans le cadre de la consultation de ne pas imposer un niveau plancher en deçà duquel les candidats ne pourraient pas descendre. La CCGC attend des candidats des propositions devant permettre d'offrir le meilleur service aux usagers à un coût financièrement optimisé, d'autant plus qu'il sera également nécessaire de redéployer le volume d'utilisation associative de l'équipement (voir infra).

En revanche la CCGC souhaite maintenir le principe d'une ouverture 7jours / 7 sur l'année, sur des créneaux adaptés pour répondre aux besoins du territoire avec notamment des créneaux :

- En fin d'après-midi et/ou en soirée tous les jours,
- A l'heure du déjeuner y compris pour des activités,
- Le mercredi et le samedi (large ouverture),
- Le dimanche matin ; l'ouverture l'après-midi n'étant pas obligatoire,
- Une nocturne par semaine au minimum, c'est à dire après 20h.

En revanche, les candidats seront libres de proposer une ouverture matinale (non imposée). Aucune contrainte spécifique ne sera imposée pour le fonctionnement des espaces bien-être et de fitness.

3.3.1.2 L'accueil des établissements scolaires

Le concessionnaire accueillera en priorité l'ensemble des scolaires établis sur le territoire de l'autorité concédante selon les mêmes modalités que celles fixées à l'actuel contrat.

- S'agissant du 1^{er} degré : GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

Le Concessionnaire accueillera 32 classes, chacune bénéficiant de 10 créneaux sur l'année scolaire. Le nombre de créneaux-classe est donc de 320 annuels. Les modalités et conditions d'accueil seront les suivantes :

- Accueil de 2 classes simultanées par créneau,
- Surveillance obligatoire des séances par du personnel qualifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Mise à disposition complémentaire d'un MNS par classe en encadrement pédagogique en sus de l'intervention pédagogique des professeurs des écoles,
- Séance de 40 min dans l'eau.

Les scolaires du 1^{er} degré sont prioritairement accueillis sur l'équipement. Il sera demandé aux candidats de maintenir la tarification existante.

- 2^{ème} degré : 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} et classes ayant option natation aux examens.

Le Concessionnaire accueillera 7 classes, chacune bénéficiant de 10 créneaux sur l'année scolaire. Le nombre de créneaux-classe est donc de 70 annuels.

Les modalités et conditions d'accueil seront les suivantes :

- Accueil d'une classe par créneau,
- Surveillance obligatoire des séances par du personnel qualifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Séance d'une heure dans l'eau.

Le calendrier de réservation de créneaux sera arrêté par le Concessionnaire, la CCGC et l'Education Nationale au plus tard le 30 juin précédant le début de chaque saison scolaire. Il sera définitivement validé dans les 15 jours qui suivent la rentrée des classes. Il pourra faire l'objet de modification en cours d'année, en concertation avec la CCGC.

Enfin, le Concessionnaire pourra, dans le cadre de sa gestion commerciale, accueillir des scolaires extérieurs au territoire de la CCGC, moyennant l'application d'une tarification spécifique. Il est précisé que les scolaires du territoire sont prioritairement accueillis au sein du centre aquatique.

3.3.1.3 L'accueil des clubs et associations sportives

Le contrat actuel prévoyait l'accueil des clubs et associations de la CCGC dans la limite de 55,25 lignes de nage Horaires (LnH) par semaine, soit 2 265,25 heures équivalent lignes d'eau par an (55,25 LnH x 41 semaines ; cette amplitude de 41 semaines intégrant la période scolaire et les petites vacances scolaires).

La CCGC souhaite conserver le même niveau de LnH pour les clubs et associations.

Le bassin nordique devant être fermé environ 5 mois par an, le maintien du volume annuel actuel d'utilisation associative imposera un redéploiement des créneaux, et donc des LnH (Lignes de nage Horaires) affectées aux clubs. Les concessionnaires devront établir des propositions en ce sens, afin de trouver un équilibre optimal entre les différents types d'usagers.

Par ailleurs, le contrat actuel prévoit la mise à disposition par le délégataire de l'ensemble de l'équipement pour l'organisation de 5 journées de manifestations sportives par an. Il est proposé de réduire le nombre de journées de manifestations sportives par an (3) dans le prochain contrat

3.3.1.4 L'accueil des ALSH

L'Autorité concédante ne fixe aucune contrainte liée à l'accueil de ce type d'usagers, lesquels ne bénéficient pas de créneaux réservés. Le Concessionnaire sera autorisé à accueillir les ALSH dans la mesure où les besoins de l'Autorité concédante sont préalablement satisfaits. La perception des recettes auprès des ALSH est effectuée par et sous la responsabilité du Concessionnaire. Les tarifs seront proposés par les candidats et intégrés à la future grille tarifaire annexée à la convention.

3.3.2 Contraintes de service public imposées par l'Autorité concédante pour la gestion de la Baignade naturelle du Grand Chambord à Mont-près-Chambord.

La baignade naturelle fonctionne généralement sur 10 semaines en saison estivale : du 22 juin au 31 août en 2022, selon une amplitude d'ouverture actuellement fixée à près de 600 heures (597 heures en 2022).

S'agissant de cet équipement, la CCGC entend fixer aux candidats, les principales orientations suivantes :

- Un service minimum sur la baignade naturelle : devra être respectée une amplitude d'ouverture fixée a minima à 10 semaines et 500 heures par saison estivale (avec une tolérance de -10% en cas de mauvaises conditions météorologiques sur un été). En cas de conditions météo favorables, le délégataire est incité à ouvrir beaucoup plus largement. En revanche, la CCGC n'entend pas fixer une contrainte sur une amplitude d'ouverture hebdomadaire minimum (laquelle pourra justement varier en fonction des semaines, selon la météo). La CCGC souhaite ainsi privilégier toute proposition apportant la modularité et la souplesse nécessaire à l'exploitation d'un tel type de baignade, soumis à de forts aléas climatiques.
- La CCGC souhaite que le concessionnaire soit force de propositions afin d'impulser une véritable dynamique commerciale sur ce site. Pour cela, la CCGC entend laisser aux candidats la possibilité de proposer en fonction de leur expertise :
 - ✓ Une amplitude d'ouverture adaptée (plus ou moins large, selon les conditions) afin d'offrir au public de larges possibilités d'accès à cette offre de baignade
 - ✓ Le déploiement de toute(s) activité(s), animation(s), événement(s) de nature à favoriser la fréquentation de cet espace, en particulier sur les périodes de forte chaleur estivale (soirées à prévoir...),
 - ✓ La mise en place d'une offre de restauration légère / food-truck, en mesure de répondre aux besoins observés,
 - ✓ Le développement éventuel de cours d'apprentissage, d'aquagym ou tout autre prestation que le concessionnaire pourrait imaginer sur ce site,

Le concessionnaire fera donc toutes les propositions de nature à favoriser l'essor et la fréquentation de cet espace, étant entendu toutefois que l'autorité concédante souhaite toutefois conserver la philosophie générale ayant guidé la création de cette baignade naturelle, ainsi que la quiétude de ce lieu, dans un environnement préservé.

A noter également que le concessionnaire devra y accueillir les ALSH sur les créneaux d'ouverture au public, dans le respect des modalités actuelles de fréquentation et de réservation figurant au règlement intérieur (demande écrite et inscription au planning de fréquentation établi contractuellement).

3.3.3 Contraintes de service public imposées par l'Autorité concédante pour la gestion de la piscine à Bracieux

3.3.3.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

Actuellement, l'équipement fonctionne tous les jours sur une période de 3 mois (en 2022 : du 30 mai au 3 septembre), avec toutefois un fonctionnement différencié :

- Sur juin, la piscine est surtout ouverte aux scolaires (le collège notamment), toutefois une amplitude d'ouverture hebdomadaire au public de 21 heures par semaine (3 heures par jour, de 16h30 à 19h30),
- En juillet et août, l'équipement est ouvert au public sur une amplitude beaucoup plus large (8,5 à 9 heures par jour, soit 59,5 à 63 heures par semaine).

Dans le cadre de la procédure de renouvellement, il est proposé de maintenir le principe d'ouverture de cet équipement 7 jours sur 7, sur 3 mois, mais également de fixer des niveaux planchers d'ouverture au public par période selon les modalités suivantes :

	Juin	1er juillet au 15 août	2e quinzaine août
Minima d'ouverture hebdomadaire	25 h	63 h	59 H 30
Modalités journalières minimales	3 H / jour en semaine 5 H / jour sur le WE	9 H / jour	8 H 30 / jour

3.3.3.2 L'accueil des établissements scolaires

Actuellement, la piscine de Bracieux accueille les scolaires du collège de Bracieux au mois de juin. En 2022, le volume a représenté un total d'environ 73 H 30 pour l'accueil des scolaires du collège de Bracieux.

Le volume horaire hebdomadaire a été d'environ 16 H / semaine (73,5 H en 4,5 semaines), réparti ainsi : 15 H 30 en semaine 1 / 16 h 45 en semaine 2 / 15 H 30 en semaine 3 / 16 h 45 en semaine 4 / 9 H en semaine 5 (demi-semaine).

Il est proposé de fixer le volume horaire hebdomadaire à réserver pour les collégiens à 74H sur 4.5 semaines.

La CCGC prendra en charge le règlement de ces créneaux sur la base d'un tarif qui fera l'objet d'une proposition des candidats.

3.4 Caractéristiques essentielles du futur contrat

3.4.1 Durée du contrat

La durée du contrat est de cinq (5) ans, six (6) mois et seize (16) jours à compter du 15 juin 2023. Son échéance est fixée au 31 décembre 2028.

3.4.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un triple objectif :

- Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante ;
- Générer un niveau de recettes de nature à optimiser l'équilibre économique du contrat.
- Harmoniser certaines modalités (seuils d'âge par exemple) entre les 3 équipements

De plus les candidats devront proposer un « PASS 3 équipements » à l'année. Les candidats proposeront pour l'ensemble des équipements une formule d'évolution des tarifs ainsi que les paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les candidats prendront en compte pour l'élaboration de leur offre les éléments de tarification suivants :

➤ S'agissant du centre aquatique de Grand Chambord

Les offres des candidats seront établies en reprenant uniquement les tarifs publics de base (tarif plein et tarif réduit) pour les entrées unitaires, et les cartes 10 entrées, tout en ayant la latitude de proposer les tarifs qui leur paraissent les plus adaptés pour les autres prestations.

Les seuils d'âge actuels sont maintenus :

- Gratuité pour les moins de 3 ans,
- Âge de passage au tarif payant : à partir de 3 ans (gratuité en-deçà),
- Âge de passage du tarif réduit (3 à 15 ans) au tarif plein : à partir de 16 ans.

Enfin, il n'est pas envisagé de tarifs différenciés pour les habitants Grand Chambord et hors Grand Chambord.

➤ S'agissant de la baignade naturelle du Grand Chambord

Les offres des candidats seront établies en reprenant les conditions tarifaires en vigueur selon les principes ci exposés. Les seuils d'âge seront identiques à ceux proposés pour le centre aquatique de Saint Laurent Nouan.

Enfin, il n'est pas envisagé de tarifs différenciés pour les habitants Grand Chambord et hors Grand Chambord à l'exception des ALSH:

Les candidats proposeront une tarification particulière pour la fin de l'après-midi (hors week-end et jours fériés).

TARIFS 2022		JOURNÉE		17 H - 20 H (hors week-end et jours fériés)
DU 22 JUIN AU 31 AOÛT		Unité	Carte de 10 entrées	Unité
TARIF NORMAL	Adulte (+16 ans)	5,50 €	49,50 €	3,30 €
TARIF RÉDUIT	Enfant (gratuit < 3 ans)	3,30 €	29,70 €	2,20 €
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT	Grand Chambord	2,20 €		2,20 €
	Hors Grand Chambord	3,30 €		3,30 €

Ouverture tous les jours sous réserve d'une météo favorable

Les 22 et 25/06 : 14h-20h	Achat de billet sur place (pas de réservation possible) Billet valide sur 1 journée (à titre indicatif, achat validé 1 day) En fonction de la situation sanitaire l'accès à la baignade pourra être restreint. Suivez la page Facebook (Baignade naturelle du Grand Chambord) ou le site internet pour connaître les conditions d'accueil.
Les 23 et 24/06 : 16h-20h	
Du 26/06 au 14/08 : 11h-20h tous les jours	
Du 15 au 28/08 : 11h-19h tous les jours	
Du 29/08 au 31/08 : 14h à 19h	

➤ S'agissant de la piscine de Bracieux

Les tarifs applicables en 2022 étaient les suivants :

- Ticket entrée adulte : 4,00 Euros
- Ticket entrée enfant – 16 ans : 2,60 Euros
- Carte 10 baignades adulte : 33,00 Euros
- Carte 10 baignades enfant – 16 ans : 20,50 Euros
- Entrée gratuite pour les enfants de moins 5 ans accompagnés d'un adulte

Forfait entrées illimitées :

- Carte moins de 16 ans : 50,50 Euros
- Carte + 16 ans : 78,00 Euros

Les candidats délégataires auront à établir leurs offres sur la base de la tarification existante en proposant, si nécessaire, une tarification pour les nouvelles prestations proposées. Les seuils d'âge seront identiques à ceux proposés pour le centre aquatique du Grand Chambord.

3.4.3 Relations financières avec la CCGC

Le concessionnaire percevra directement les recettes auprès des usagers et supportera directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

La CCGC imposant au concessionnaire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, la CCGC versera annuellement au concessionnaire une contribution financière forfaitaire (CFF) nette de taxes.

En complément, la CCGC versera au concessionnaire une contribution, soumise à la TVA, au titre des créneaux mis à disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communautaire et des clubs et associations imposées par la CCGC.

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant des relations financières entre le concessionnaire et la CCGC afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement au bénéfice de la CCGC. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, le concessionnaire versera à la CCGC une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fixé contractuellement.

3.4.4 Renouvellement des biens - Fourniture des fluides - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement - Mise aux normes

La CCGC mettra à la disposition du concessionnaire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Considérant que le concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquiescer, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), la CCGC confiera au concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Le concessionnaire conservera à sa charge la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz) afin de l'inciter à optimiser globalement ce poste, tant en termes de volumes consommés que de conditions tarifaires.

Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. Cette répartition prendra en compte les spécificités du bail emphytéotique relatif à la gestion du centre aquatique du Grand Chambord.

La CCGC, en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des équipements (clos, couvert, structure...) sur la baignade naturelle et la piscine de Bracieux.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques (hors bâtiment) de la baignade naturelle et la piscine de Bracieux, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence (identification du besoin, demande préalable, accord préalable de l'autorité concédante sauf cas d'urgence). Le montant de cette provision est fixé annuellement à 7 000 € HT pour la baignade naturelle et à 13 000 € HT pour la piscine de Bracieux. Ces montants pourront faire l'objet d'un ajustement sur la base des négociations engagées avec les candidats.

La CCGC percevra à chaque échéance annuelle ou en fin de contrat (à discuter avec les candidats), l'excédent du compte GER (gros entretien et renouvellement) si le solde est positif ou, si le solde est négatif, prendra en charge la différence entre le montant des dépenses réellement effectués par le concessionnaire (après accord de la CCGC) et le montant provisionné défini contractuellement.

3.4.5 Objectifs de développement durable

La CCGC s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses partenaires s'inscrivent également dans cette démarche à chaque fois que cela est possible, notamment par la communication des éléments écoresponsables que le concessionnaire développe dans l'exploitation.

La qualité environnementale consiste à maîtriser les impacts des bâtiments et de leurs activités sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. Cette qualité environnementale intéresse particulièrement l'Autorité concédante qui a pour objectifs la qualité de vie de l'occupant et la protection de son environnement.

Le concessionnaire s'engage à collaborer avec la CCGC par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques notamment), de garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, de la gestion des déchets et de toute autre action que le concessionnaire pourrait mettre en œuvre afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable.

3.4.6 Responsabilités et contrôles

Le concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le concessionnaire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public pour chacun des équipements.

Par ailleurs, les réunions bimensuelles seront maintenues entre les parties et le titulaire du bail s'agissant du centre aquatique de Saint Laurent Nouan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire est appelé à :

- Approuver le choix de la concession de service public comme mode d'exploitation des 3 équipements aquatiques,
- Approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- De l'autoriser à lancer la procédure de concession de service public,
- De le mandater pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (Monsieur HENRY et Monsieur JOLY votent contre et Monsieur BRUNEAU et Monsieur MARCILHAC s'abstiennent) :

- **APPROUVE le choix de la concession de service public comme mode d'exploitation des 3 équipements aquatiques ;**
- **APPROUVE le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire ;**

- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à lancer la procédure de concession de service public ;**
- **MANDATE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance

Laurent ALLANIC



Le Président :

Gilles CLEMENT

